

Sommaires de jurisprudence

[2013/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 4 – Ch. 8), 31 janvier 2013, *Société Orion satellite communications Inc. c/ société Federal State Unitary Entreprise « Russian Satellite Company »*

IMMUNITÉS. — BÉNÉFICIAIRES. — ETATS ET ÉMANATIONS DE L'ÉTAT. — 1^o) NOTION D'ÉMANATION. — CRITÈRES. — ABSENCE DE PATRIMOINE PROPRE ET D'AUTONOMIE STRUCTURELLE, ORGANIQUE ET DÉCISIONNELLE PAR RAPPORT À L'ÉTAT. — ABSENCE DE PREUVE DE LA CONFUSION DE PATRIMOINE EN L'ESPÈCE. — QUALIFICATION D'ÉMANATION (NON). — 2^o) IMMUNITÉ D'EXÉCUTION. — RENONCIATION. — CONDITIONS. — ENGAGEMENT DANS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE D'EXÉCUTER VOLONTAIREMENT LA SENTENCE. — RENONCIATION À L'IMMUNITÉ (OUI).

SENTENCE. — INTERPRÉTATION. — POUVOIR DU JUGE DE L'EXÉCUTION (JEX) D'INTERPRÉTER LA DÉCISION SERVANT DE FONDEMENT AUX POURSUITES. — LIMITE. — ART. R. 121-1 CPCE. — INTERDICTION DE MODIFIER LE DISPOSITIF DE LA DÉCISION. — INTÉRÊTS DÉTERMINÉS PAR LA SENTENCE PAR RÉFÉRENCE AUX « INTÉRÊTS ANNUELS AU TAUX LIBOR ». — TRADUCTION DE LA SENTENCE SE RÉFÉRANT « AU TAUX LIBOR ». — PARTIES EN DÉSACCORD SUR L'INTERPRÉTATION DE LA FORMULE « INTÉRÊTS ANNUELS AU TAUX LIBOR ». — INTERPRÉTATION NÉCESSAIRE ET NE CONDUISANT PAS À UNE MODIFICATION DE LA SENTENCE. — INTERPRÉTATION PAR LE JEX (OUI).

Si les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation bénéficient de l'immunité de juridiction dans la mesure où l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats, ce que revendique l'appelante, il est par ailleurs nécessaire de caractériser, pour déterminer la qualité d'émanation, tant l'absence de patrimoine propre que l'absence d'autonomie structurelle, organique et décisionnelle de l'organisme par rapport à l'état considéré,

En l'espèce, ainsi que l'a relevé le premier juge, les statuts de l'intimée prévoient que les biens qui lui sont affectés par l'Etat sont néanmoins « sous gestion économique de l'entreprise », et que celle-ci bénéficie de la possession, de l'usage et de la disposition de ces biens, sous la seule réserve de certains actes de disposition requérant l'approbation préalable de l'Etat.

Ainsi la preuve de la confusion des patrimoines de la Fédération de Russie et de l'appelante n'est pas formellement rapportée, pas plus que ne l'est celle d'un contrôle étatique permanent dans le fonctionnement quotidien de l'entreprise qui pourrait caractériser une émanation.

A supposer même que l'intimée puisse être considérée comme une émanation de la Fédération de Russie, force est de constater qu'ayant contracté envers la demanderesse par acte du 4 octobre 2001 l'obligation « irrévocable et inconditionnelle » de lui céder vingt millions d'actions d'une société tierce, l'appelante, en prenant

l'engagement par la clause d'arbitrage insérée audit acte, ainsi rédigée : « La sentence arbitrale sera définitive et aura force obligatoire pour les deux parties et fera l'objet d'une exécution volontaire par chacune des parties », d'exécuter volontairement cette sentence, a renoncé à toute immunité d'exécution dont elle aurait pu se prévaloir, l'acceptation du caractère obligatoire de la sentence qui résulte de celle de la convention d'arbitrage opérant, sauf clause contraire, une renonciation à l'immunité d'exécution.

Il appartient au juge de l'exécution, et à la cour statuant avec les mêmes pouvoirs, d'interpréter si nécessaire la décision servant de fondement aux poursuites, dans la limite de l'interdiction qui lui est faite par l'article R. 121-1 du Code des procédures civiles d'exécution de modifier le dispositif de celle-ci.

En l'espèce, le point à interpréter ne porte pas sur une question dont la solution aurait pour effet de conduire à la modification de la sentence, décision qui relèverait des seuls arbitres, mais de simple interprétation, étant rappelé que c'est à la sentence arbitrale elle-même que l'exequatur est accordé, et non à sa traduction en tant que telle, même si celle-ci est indispensable, et qu'une simple omission affectant ladite traduction, aisément réparable à la lumière de l'acte lui-même, ne modifie nullement la teneur de la décision ni la portée de l'exequatur. L'interprétation en l'espèce relève donc de la compétence du juge de l'exécution.

N° rép. gén. : 12/10267. — M. CHAUVET, prés., M^{mes} FOREST-HORNECKER, SARBOURG, cons. — M^{es} RANJEVA, MALAN, av. — Décision attaquée : jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 30 juin 2011. — Rejet.

[2013/23] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 février 2013, M. J. Sprecher et autres c/ M. K. A. Bughsan et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) SENTENCE. — NOTION. — DISTINCTION AVEC UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — CRITÈRE. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS QUE CE SOIT SUR LE FOND SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE QUI LES CONDUIT À METTRE FIN À L'INSTANCE. — DÉCISION SUR LA LANGUE DE LA PROCÉDURE. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND SUR CE POINT ENTRE LES PARTIES. — QUALIFICATION DE SENTENCE (NON). — RECOURS IRRECEVABLE CONTRE CETTE DÉCISION. — POSSIBILITÉ DE SOULEVER DES MOYENS EN RELATION AVEC LE CHOIX DE LA LANGUE LORS DES RECOURS CONTRE LES SENTENCES À VENIR. — 2^o) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — AUTONOMIE ET EFFICACITÉ PROPRE. — PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE LA CLAUSE EU ÉGARD À LA SITUATION DES PARTIES. — STIPULATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONFORME AUX USAGES DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CLAUSE STATUTAIRE. — DEMANDE FORMÉE PAR DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDES EN RESTITUTION DE PARTS SOCIALES DÉVOLUES À D'AUTRES ASSOCIÉS. — DEMANDES DE RÉINTÉGRATION DE CERTAINES SOMMES DANS LES COMPTES. — DEMANDES DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS COMPTABLES. — EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE DE SES PROPRES STATUTS (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — AUTONOMIE ET EFFICACITÉ PROPRE. — PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES

DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE LA CLAUSE EU ÉGARD À LA SITUATION DES PARTIES. — STIPULATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONFORME AUX USAGES DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CLAUSE STATUTAIRE. — DEMANDE FORMÉE PAR DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDES EN RESTITUTION DE PARTS SOCIALES DÉVOLUES À D'AUTRES ASSOCIÉS. — DEMANDES DE RÉINTÉGRATION DE CERTAINES SOMMES DANS LES COMPTES. — DEMANDES DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS COMPTABLES. — EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE DE SES PROPRES STATUTS (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) SENTENCE. — NOTION. — DISTINCTION AVEC UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — CRITÈRE. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS QUE CE SOIT SUR LE FOND SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE QUI LES CONDUIT À METTRE FIN À L'INSTANCE. — DÉCISION SUR LA LANGUE DE LA PROCÉDURE. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND SUR CE POINT ENTRE LES PARTIES. — QUALIFICATION DE SENTENCE (NON). — RECOURS IRRECEVABLE CONTRE CETTE DÉCISION. — POSSIBILITÉ DE SOULEVER DES MOYENS EN RELATION AVEC LE CHOIX DE LA LANGUE LORS DES RECOURS CONTRE LES SENTENCES À VENIR. — IRRECEVABILITÉ. — 2^o) ART. 1520-1^o CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — AUTONOMIE ET EFFICACITÉ PROPRE. — PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE LA CLAUSE EU ÉGARD À LA SITUATION DES PARTIES. — STIPULATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE CONFORME AUX USAGES DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CLAUSE STATUTAIRE. — DEMANDE FORMÉE PAR DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDES EN RESTITUTION DE PARTS SOCIALES DÉVOLUES À D'AUTRES ASSOCIÉS. — DEMANDES DE RÉINTÉGRATION DE CERTAINES SOMMES DANS LES COMPTES. — DEMANDES DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS COMPTABLES. — EXTENSION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À LA SOCIÉTÉ NON-SIGNATAIRE DE SES PROPRES STATUTS (OUI). — REJET.

SENTENCE. — NOTION. — DISTINCTION AVEC UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — CRITÈRE. — ACTE DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE EN TOUT OU EN PARTIE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS QUE CE SOIT SUR LE FOND SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE QUI LES CONDUIT À METTRE FIN À L'INSTANCE. — DÉCISION SUR LA LANGUE DE LA PROCÉDURE. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND SUR CE POINT ENTRE LES PARTIES. — QUALIFICATION DE SENTENCE (NON). — RECOURS IRRECEVABLE CONTRE CETTE DÉCISION. — POSSIBILITÉ DE SOULEVER DES MOYENS EN RELATION AVEC LE CHOIX DE LA LANGUE LORS DES RECOURS CONTRE LES SENTENCES À VENIR.

Seules peuvent faire l'objet d'un recours immédiat les sentences arbitrales, c'est-à-dire, les décisions des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur a été soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

S'il appartient au juge du recours d'analyser la nature des décisions rendues par le tribunal arbitral afin de leur restituer, le cas échéant, leur exacte qualification sans s'arrêter aux termes qui ont été retenus par les arbitres, il apparaît qu'en l'espèce, c'est à juste titre que la question du choix de la langue d'arbitrage a été tranchée par la voie d'une ordonnance de procédure, peu important qu'un différend

ait opposé les parties sur ce point, dès lors que cette décision tendait seulement à l'organisation de l'instance, sans préjudice d'éventuels moyens qui pourraient être tirés par les parties à l'encontre des sentences à venir du contenu de ce choix et des conditions dans lesquelles il a été opéré.

La clause d'arbitrage insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre les effets aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat, dès lors que leur situation et leurs activités font présumer qu'elles avaient connaissance de l'existence et de la portée de cette clause, stipulée conformément aux usages du commerce international.

La clause compromissoire insérée dans les statuts de la société demanderesse n° 3 stipulant que « [t]ous différends découlant du présent contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale », les arbitres, saisis d'une requête formée par des personnes qui se présentaient comme des associés de cette société et qui demandaient la restitution de parts sociales dévolues à d'autres associés, la réintégration dans les comptes de sommes prélevées par ceux-ci, ainsi que la communication des documents comptables de la société, se sont à juste titre déclarés compétents à l'égard de cette dernière quoiqu'elle ne soit pas signataire de ses propres statuts.

N° rép. gén.: 11/17961 et 11/17969 (jonction). M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BAUDESSON et LACHMANN et WYNAENDTS, EL AHDAB et BOITUZAT, av. — Décisions attaquées : sentence partielle du 1^{er} septembre 2011 rendue à Paris et autres décisions rendues par le tribunal arbitral. — Rejet.

[2013/24] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 février 2013, UNEDIC Délégation AGS-CGÉA de Fort de France c/ M^{me} R. Charles Achille et autre

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. L. 7112-4 ET L. 7112-5 C. TRAV. — COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC POUR SE PRONONCER SUR L'INDEMNITÉ DUE EN CAS D'ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À QUINZE ANS. — COMPÉTENCE POUR SE PRONONCER SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ PAR L'AGS (NON). — SENTENCE PRÉVOYANT SON OPPOSABILITÉ À L'AGS. — DÉPASSEMENT DE L'ÉTENDUE DE LA MISSION DE LA COMMISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. 1492-3^o CPC. — ART. L. 7112-4 ET L. 7112-5 C. TRAV. — COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC POUR SE PRONONCER SUR L'INDEMNITÉ DUE EN CAS D'ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À QUINZE ANS. — COMPÉTENCE POUR SE PRONONCER SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ PAR L'AGS (NON). — SENTENCE PRÉVOYANT SON OPPOSABILITÉ À L'AGS. — DÉPASSEMENT DE L'ÉTENDUE DE LA MISSION DE LA COMMISSION.

Suivant l'article L. 7112-4 du Code du travail, lorsque la rupture du contrat de travail d'un journaliste professionnel intervient pour l'une des causes mentionnées à l'article L. 7112-5 du même code, l'indemnité due en cas d'ancienneté supérieure à quinze années est déterminée par une commission arbitrale dont la composition est fixée par ce même texte.

Si la compétence de la commission arbitrale est d'ordre public, elle ne concerne que la détermination du montant de l'indemnité et non la vérification des conditions de sa prise en charge par l'AGS.

Dès lors, en disant que sa décision était opposable à cette dernière, la commission arbitrale a méconnu l'étendue de la mission qui lui est impartie par la loi ; dans cette mesure, elle encourt l'annulation.

N° rép. gén. : 11/21782. — M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DUCOTET, CLERC, av. — Décision attaquée : sentence du 7 novembre 2011. — Annulation.

[2013/25] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 février 2013, SARL Lola fleurs c/ société Monceau fleurs et autres

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1^o) PARTIE NON-SIGNATAIRE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTIE AYANT SEULE EXÉCUTÉ LE CONTRAT CONCLU PAR LA SOCIÉTÉ MÈRE LA DÉTENANT À 100 %. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE (NON). — 2^o) INCAPACITÉ ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE EN RAISON DE SA SITUATION FINANCIÈRE. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE ALLÉGUÉ. — OBLIGATION À LA CHARGE DU TRIBUNAL ARBITRAL DE PERMETTRE L'ACCÈS AU JUGE. — CONTRÔLE ULTÉRIEUR DU RESPECT DE CETTE OBLIGATION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — REJET DU CONTREDIT DE COMPÉTENCE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1^o) PARTIE NON-SIGNATAIRE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTIE AYANT SEULE EXÉCUTÉ LE CONTRAT CONCLU PAR LA SOCIÉTÉ MÈRE LA DÉTENANT À 100 %. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE (NON). — 2^o) INCAPACITÉ ALLÉGUÉE PAR UNE PARTIE DE FAIRE FACE AU COÛT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE EN RAISON DE SA SITUATION FINANCIÈRE. — RISQUE DE DÉNI DE JUSTICE ALLÉGUÉ. — OBLIGATION À LA CHARGE DU TRIBUNAL ARBITRAL DE PERMETTRE L'ACCÈS AU JUGE. — CONTRÔLE ULTÉRIEUR DU RESPECT DE CETTE OBLIGATION. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (NON). — REJET DU CONTREDIT DE COMPÉTENCE.

Suivant l'article 1448 du Code de procédure civile, en présence d'une convention d'arbitrage, la juridiction de l'Etat devant laquelle l'affaire est portée doit se déclarer incompétente sauf si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi et si la convention d'arbitrage est manifestement nulle ou manifestement inapplicable. L'article 1465 du même code dispose que le tribunal arbitral est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à son pouvoir juridictionnel.

En premier lieu l'appelante oppose à tort le caractère manifestement inapplicable de la clause d'arbitrage à laquelle elle n'a pas consenti, n'étant pas partie au contrat de franchise qui la contient alors que, en sa qualité d'exploitante du fonds de commerce, elle a seule exécuté ce contrat signé par sa maison mère à 100 %.

En second lieu que le caractère manifestement inapplicable de la clause compromissoire ne saurait davantage se déduire de l'incapacité alléguée de l'appelante

à faire face au coût d'une telle procédure en raison de sa situation financière et au déni de justice qui en résulterait alors qu'il appartient en tout état de cause au tribunal arbitral de permettre l'accès au juge, un éventuel manquement de sa part sur ce point étant susceptible d'être sanctionné ultérieurement.

N° rép. gén. : 12/12953. — M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} MIHAÏLOV, SIMON, av. — Décision attaquée (contredit) : jugement du Tribunal de commerce de Paris du 19 juin 2012. — Rejet.

[2013/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 5 mars 2013, M^e B. Pascual ès-qualités c/ société Eiffage International

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — ART. 1492 ANCIEN CPC. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — RÉGIME DES VOIES DE RECOURS CONTRE LA SENTENCE DÉTERMINÉ PAR CETTE QUALIFICATION. — CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE. — EXÉCUTION EN EGYPTÉ. — FABRICATION DES PRODUITS EN FRANCE. — ACHEMINEMENT DESDITS PRODUITS EN EGYPTÉ. — PERSONNEL DÉTACHÉ PAR LE SOUS-TRAITANT SUR LE TERRITOIRE ÉGYPTIEN. — CARACTÈRE INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — RÉGIME. — ARBITRAGE INTERNE OU INTERNATIONAL. — RÉGIME DES VOIES DE RECOURS CONTRE LA SENTENCE DÉTERMINÉ PAR CETTE DISTINCTION. — CARACTÈRE IMPÉRATIF ET NON-MODIFIABLE PAR LA VOLONTÉ DES PARTIES. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — ART. 1492 ANCIEN CPC. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE. — EXÉCUTION EN EGYPTÉ. — FABRICATION DES PRODUITS EN FRANCE. — ACHEMINEMENT DESDITS PRODUITS EN EGYPTÉ. — PERSONNEL DÉTACHÉ PAR LE SOUS-TRAITANT SUR LE TERRITOIRE ÉGYPTIEN. — CARACTÈRE INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE (OUI). — APPLICATION DES ARTICLES 1504 ET 1502 ANCIEN CPC.

Le régime, interne ou international, de l'arbitrage détermine notamment celui des voies de recours à l'égard des sentences. La qualification de l'arbitrage, et par suite la détermination des voies de recours, dont le caractère est impératif et non modifiable par la volonté des parties, régies en l'espèce par les articles 1484 ancien du Code de procédure civile pour les sentences internes et 1504 ancien du même code pour les sentences internationales rendues en France, sont fonction de la nature des relations économiques qui sont à l'origine du litige.

L'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral.

En l'espèce, le contrat de sous-traitance liant les parties devait être exécuté en Égypte, lieu de réalisation de la prestation, les divers produits fabriqués en France dans les ateliers de la demanderesse (représentée devant la cour par son mandataire judiciaire) étant acheminés depuis la France pour être livrés sur chacun des sites égyptiens concernés afin d'y être mis en œuvre soit par du personnel français

détaché sur place à cet effet par la demanderesse soit par des sous-traitants locaux sous le contrôle et la supervision de techniciens de celle-ci. Il n'est pas contesté en outre que les maîtres d'ouvrage étaient des sociétés de droit égyptien, constituées à cet effet en vue de l'exécution des contrats passés avec l'Etat égyptien.

Il résulte de ces éléments que le litige soumis au tribunal arbitral porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat puisqu'elle implique la France et l'Egypte. Il s'agit en conséquence d'un arbitrage international.

N° rép. gén. : 11/13246. — M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} OLIVIER et CONTI, GARNIER, av. — Décision attaquée : sentence du 10 juin 2011 rendue à Paris. — Rejet.

[2013/27] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 mars 2013, Société Deloitte c/ M. E. Serant et autre

SENTENCE. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — ART. 1485 ANCIEN CPC. — CAUSE D'ANNULATION DE LA SENTENCE. — INOPPOSABILITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE AUX PARTIES SALARIÉES. — ABSENCE DE POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND. — COUR D'APPEL DÉPOURVUE DE TOUT POUVOIR. — RENVOI DES PARTIES À MIEUX SE POURVOIR. — ABSENCE D'OBLIGATION DE DÉSIGNER LA JURIDICTION COMPÉTENTE.

En retenant que la convention d'arbitrage était inopposable à l'égard des défendeurs au pourvoi, la cour d'appel a décidé, à bon droit, après avoir annulé la sentence arbitrale, qu'elle devait s'abstenir de statuer au fond et, qu'étant dépourvue de tout pouvoir, les parties devaient être renvoyées à mieux se pourvoir sans qu'il y ait lieu à désigner la juridiction devant être saisie.

Arrêt n° 237 F-P+B+I, pourvoi n° K 12-15.375 – M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP BARTHELEMY, MATUCHANSKY et VEXLIARD, SCP FABIANI et LUC-THALER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 janvier 2012. — Rejet.

[2013/28] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 mars 2013, Société Carrefour c/ société Coop Atlantique

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION. — DEMANDE REJETÉE PAR LE JUGE D'APPEL. — RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA SENTENCE. — MOYEN TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE FONDÉ SUR LES MÊMES CIRCONSTANCES. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX. — CARACTÈRE IRRÉVOCABLE DE LA DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN D'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — DEMANDE DE RÉCUSATION PRÉALABLEMENT REJETÉE PAR LE JUGE D'APPEL. — MOYEN D'ANNULATION TIRÉ DU DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE FONDÉ

SUR LES MÊMES CIRCONSTANCES. — ABSENCE D'ÉLÉMENTS NOUVEAUX. — CARACTÈRE IRRÉVOCABLE DE LA DÉCISION DU JUGE D'APPEL. — IRRECEVABILITÉ.

Après avoir constaté que la demande de récusation d'un des arbitres pour défaut d'indépendance et d'impartialité avait été rejetée par le juge d'appel et que la demanderesse fondait sa demande d'annulation de la sentence arbitrale sur les mêmes circonstances, en relevant que l'objet de la contestation était identique dans les deux instances et que la demanderesse n'excipait d'aucun élément nouveau survenu après l'ordonnance du juge d'appel, la cour d'appel en a exactement déduit que la décision de rejet de la demande de récusation ayant irrévocablement statué sur la contestation de l'indépendance et l'impartialité de cet arbitre, le moyen d'annulation tiré de l'irrégularité de la composition du tribunal arbitral était irrecevable.

Arrêt n° 307 F-P+B+I, pourvoi n° K 12-20.573 – M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ODENT et POULET, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 mars 2012. — Rejet.

[2013/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 19 mars 2013, M. A. Chaperon c/ SAS Nidera France

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE. — PREUVE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT MIXTE. — ART. 1341 ET 1347 C. CIV. — ABSENCE DE SIGNATURE DE LA PARTIE CIVILE. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INAPPLICABILITÉ DES USAGES DE LA PROFESSION. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UN ÉVENTUEL FLUX D'AFFAIRES ENTRE LES PARTIES. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE DE CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SOUMIS AUX RÈGLES RUFRA. — EXISTENCE DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL NON DÉMONTRÉE. — INEXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ART. 1492-1^o CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE. — PREUVE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT MIXTE. — ART. 1341 ET 1347 C. CIV. — ABSENCE DE SIGNATURE DE LA PARTIE CIVILE. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — INAPPLICABILITÉ DES USAGES DE LA PROFESSION. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UN ÉVENTUEL FLUX D'AFFAIRES ENTRE LES PARTIES. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE DE CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT SOUMIS AUX RÈGLES RUFRA. — EXISTENCE DE L'ENGAGEMENT CONTRACTUEL NON DÉMONTRÉE. — INEXISTENCE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — ANNULATION. — 2^o) CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — ART. 1493 CPC. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL EN L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE.

SENTENCE. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — ART. 1493 CPC. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — INCOMPÉTENCE DE LA COUR D'APPEL EN L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE.

Le juge de l'annulation contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 1341 du Code civil et du décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 modifié, qu'il doit être passé acte devant notaires ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 1 500 euros. Il n'est dérogé à cette règle, conformément aux dispositions de l'article 1347 du même code, que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit.

Le document à en-tête de la défenderesse stipulant une clause compromissoire et en vertu duquel l'arbitre s'est reconnu compétent ne comporte que la signature du représentant de cette société. Il n'est produit aucune pièce émanant du recourant susceptible de s'analyser comme un commencement de preuve par écrit. S'agissant d'un contrat civil à l'égard du recourant, il ne peut être suppléé à cette carence par l'allégation des usages de la profession ou de l'existence d'un flux d'affaires entre les parties non plus que par l'invocation des conditions générales du contrat, soumis aux règles RUFRA qui, faute pour la convention de s'être légalement formée, ne sont pas opposables au recourant.

Enfin, en l'absence de démonstration d'un engagement contractuel du recourant, c'est vainement que la défenderesse invoque l'autonomie de la clause compromissoire stipulée par ses conditions générales d'achat.

Il convient, en conséquence, d'annuler la sentence rendue sans convention d'arbitrage. En l'absence de convention d'arbitrage, la cour saisie du recours en annulation de la sentence est incompétente pour statuer sur le fond du litige.

N° rép. gén. : 11/22077. — M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} DELALANDE, LBOUGRE, av. — Décision attaquée : sentence du 15 juin 2011. — Annulation.

[2013/30] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 20 mars 2013, Société Logidis et autre c/ M. M. Batard et autre

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — NOMINATIONS ANTÉRIEURES DE L'ARBITRE PAR LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE CONNUES DE L'AUTRE PARTIE. — ÉLÉMENTS IMPORTANTS CEPENDANT NON RÉVÉLÉS DANS LA DÉCLARATION DE L'ARBITRE. — ÉLÉMENTS DE NATURE À PERMETTRE À LA PARTIE CONCERNÉE DE SE DÉTERMINER. — ABSENCE DE RENONCIATION À CONTESTER LA RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL. — CONSEIL EMPÊCHÉ DE DONNER DES INFORMATIONS À SES CLIENTS SUR SES AUTRES DOSSIERS. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE. — MANQUEMENT. — ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE PROTÉGÉS PAR L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — 1^o) GRIEF. — RECEVABILITÉ. — NOMINATIONS ANTÉRIEURES DE L'ARBITRE PAR LES SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE CONNUES DE L'AUTRE PARTIE. — ÉLÉMENTS IMPORTANTS NON

RÉVÉLÉS DANS LA DÉCLARATION DE L'ARBITRE. — ÉLÉMENTS DE NATURE À PERMETTRE À LA PARTIE CONCERNÉE DE SE DÉTERMINER. — ABSENCE DE RENONCIATION À CONTESTER LA RÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ. — 2^o) ART. 1484-6^o ANCIEN CPC. — RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL. — CONSEIL EMPÊCHÉ DE DONNER DES INFORMATIONS À SES CLIENTS SUR SES AUTRES DOSSIERS. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE. — MANQUEMENT. — ATTEINTE AUX DROITS DE LA DÉFENSE PROTÉGÉS PAR L'ORDRE PUBLIC PROCÉDURAL. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

En relevant, en premier lieu, que le fait de donner acte à l'un des arbitres, dans la convention d'arbitrage, d'être déjà intervenu en qualité d'arbitre désigné par les sociétés du groupe des demandesses, ne valait acceptation de la situation de celui-là que pour ce que les défendeurs en connaissaient, en second lieu, que c'est en connaissant les éléments importants qui manquaient dans la déclaration de l'arbitre que les défendeurs auraient pu se déterminer, la cour d'appel, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, en a exactement déduit que ces derniers n'avaient pas renoncé à contester la régularité de la composition du tribunal arbitral.

La cour d'appel a d'abord retenu, à bon droit, que les règles relatives au secret professionnel interdisaient au conseil des défendeurs de donner des informations sur les dossiers de ses autres clients, ensuite, que l'obligation d'information pesait sur l'arbitre tenu d'un devoir d'information à l'égard des parties, et décidé, à bon droit, que l'omission de révélation par l'arbitre avait porté atteinte aux droits de la défense protégés par l'ordre public procédural.

Arrêt n° 326 F-D, pourvoi n° X 12-18.238 – M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ODENT et POULET, SCP GATINEAU et FATTACCIANI, av. — Décision attaquée : Reims (Ch. civ., 1^{re} sect.), 31 janvier 2012. — Rejet.

[2013/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 26 mars 2013, Association Egyptair Holding c/ société Peninsula publishing Ltd

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — 1^o) CAUSES DE REFUS D'EXEQUATUR. — RECEVABILITÉ. — ART. 1525 ET 1520 CPC. — CAS D'OUVERTURE LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉS. — PARTIE SOLLICITANT L'EXEQUATUR D'UNE PREMIÈRE SENTENCE APRÈS QUE SON ANNULATION A ÉTÉ REMISE EN CAUSE AU PAYS DU SIÈGE. — EXISTENCE D'UNE SECONDE SENTENCE. — FINS DE NON-RECEVOIR INVOQUÉES. — ESTOPPEL ET MAUVAISE FOI. — IRRECEVABILITÉ. — 2^o) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE. — ART. 1484 CPC. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — SECONDE SENTENCE INCONCILIABLE AVEC LA PREMIÈRE. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRARIÉTÉ. — REFUS D'EXEQUATUR DE LA SECONDE SENTENCE.

EXEQUATUR. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — 1^o) CAUSES DE REFUS D'EXEQUATUR. — RECEVABILITÉ. — ART. 1525 ET 1520 CPC. — CAS D'OUVERTURE LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉS. — PARTIE SOLLICITANT L'EXEQUATUR D'UNE PREMIÈRE SENTENCE APRÈS QUE SON ANNULATION A ÉTÉ REMISE EN CAUSE AU PAYS DU SIÈGE. — EXISTENCE D'UNE SECONDE SENTENCE. — FINS DE NON-RECEVOIR INVOQUÉES. — ESTOPPEL ET MAUVAISE FOI. —

IRRECEVABILITÉ. — 2^o) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE. — ART. 1484 CPC. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — SECONDE SENTENCE INCONCILIABLE AVEC LA PREMIÈRE. — DEMANDE D'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRARIÉTÉ. — REFUS D'EXEQUATUR À TITRE INCIDENT DE LA SECONDE SENTENCE.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SENTENCE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — SECONDE SENTENCE INCONCILIABLE AVEC UNE PREMIÈRE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — DEMANDE D'EXEQUATUR DE LA SECONDE SENTENCE. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REFUS D'EXEQUATUR DE LA SECONDE SENTENCE.

SENTENCE. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — SECONDE SENTENCE INCONCILIABLE AVEC UNE PREMIÈRE. — PREMIÈRE SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRARIÉTÉ. — REFUS D'EXEQUATUR DE LA SECONDE SENTENCE.

En application des dispositions combinées des articles 1525 et 1520 du Code de procédure civile, les cas de refus de reconnaissance sont limitativement énumérés en sorte que les fins de non-recevoir opposées par l'appelante à la demande d'exequatur tirées de l'estoppel et de l'autorité de la chose jugée doivent être écartées du litige.

L'appelante qui, au soutien de sa demande de sursis à statuer, avait mis en avant le risque de contrariété de décisions, témoignant par là qu'elle avait conscience qu'au regard du pourvoi en cassation pendant, la sentence initiale était susceptible le cas échéant de retrouver son plein effet dans l'Etat du siège de l'arbitrage, si la décision d'annulation venait à être cassée, ne peut valablement prétendre que l'attitude de l'intimée l'aurait convaincue que celle-ci considèrerait que les parties ne seraient liées que par la seconde sentence en sorte que le principe de l'estoppel ne peut être regardé comme ayant été méconnu.

Par ailleurs s'il est de fait que l'intimée n'a sollicité la reconnaissance en France de la première sentence, qu'après avoir été déboutée de sa demande d'indemnisation par la seconde sentence rendue, la circonstance que l'intimée ait pu méconnaître par-là la bonne foi et la loyauté procédurales est inopérante dès lors que de tels manquements ne peuvent, en tout état de cause, caractériser, en l'absence de toute fraude procédurale, ni invoquée ni démontrée en l'espèce, l'un des cas d'annulation ouverts par l'article 1520 du Code de procédure civile.

Les deux sentences emportant des conséquences juridiques qui s'excluent mutuellement, la première ayant accueilli la demande d'indemnisation de l'intimée et la seconde l'ayant rejetée, la reconnaissance et l'exécution en France de cette dernière qui a été rendue en second lieu, heurterait, au regard de cette inconciliabilité, la conception française de l'ordre public international ce qui suffit à exclure que l'exequatur, à supposer même que la cour en ait le pouvoir, puisse lui être conféré à titre incident.

N^o rép. gén. : 11/09601. — M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} LEBOULANGER, DE BASCHER, av. — Décision attaquée : ordonnance du 8 octobre 2010 du Président du Tribunal de grande instance de Paris ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue au Caire le 28 décembre 2005. — Rejet.

[2013/32] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 mars 2013, M. M. Rouger ès-qualités et autre c/ M. X.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE MANDATAIRE *AD HOC* D'UNE SOCIÉTÉ. — RÉTRACTATION POSTÉRIEURE DE L'ORDONNANCE AYANT NOMMÉ LE MANDATAIRE *AD HOC*. — ANÉANTISSEMENT RÉTROACTIF DE TOUS LES ACTES ACCOMPLIS PAR LE MANDATAIRE. — ANÉANTISSEMENT RÉTROACTIF DE LA NOMINATION DE L'ARBITRE. — ACTION EN NULLITÉ DE LA NOMINATION DE L'ARBITRE. — ART. L. 211-3 COJ. — COMPÉTENCE DE LA SEULE JURIDICTION ÉTATIQUE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE MANDATAIRE *AD HOC* D'UNE SOCIÉTÉ. — RÉTRACTATION POSTÉRIEURE DE L'ORDONNANCE AYANT NOMMÉ LE MANDATAIRE *AD HOC*. — ANÉANTISSEMENT RÉTROACTIF DE TOUS LES ACTES ACCOMPLIS PAR LE MANDATAIRE. — ANÉANTISSEMENT RÉTROACTIF DE LA NOMINATION DE L'ARBITRE. — ACTION EN NULLITÉ DE LA NOMINATION DE L'ARBITRE. — ART. L. 211-3 COJ. — COMPÉTENCE DE LA SEULE JURIDICTION ÉTATIQUE DU DOMICILE DU DÉFENDEUR.

A violé l'article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire l'arrêt qui a déclaré incompétent le Tribunal de grande instance pour connaître de l'action d'une société en nullité de la nomination d'un arbitre, alors que la rétractation de la désignation de M. X. en qualité de mandataire ad hoc de ladite société pour la représenter dans la procédure d'arbitrage emportant anéantissement rétroactif des actes faits par celui-ci en cette qualité, au nombre desquels figurait la nomination du défendeur comme arbitre, la juridiction étatique du lieu du domicile de celui-ci était seule compétente pour connaître de l'action en nullité de cette désignation, à charge pour le tribunal arbitral d'en tirer toutes conséquences juridiques sur la régularité de sa composition.

Arrêt n° 393 FS-P+B+I, pourvoi n° H 11-11.320 – M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M. PLUYETTE, cons. rapp., M. CHEVALIER, av. gén. — SCP PIWNICA et MOLINIE, SCP ROGER et SEVAUX, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 janvier 2011. — Rejet.

[2013/33] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 mars 2013, Société NML Capital c/ République d'Argentine et autre

IMMUNITÉS. — IMMUNITÉ JURIDICTIONNELLE DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS. — SOURCES. — DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER. — CONVENTION DES NATIONS UNIES DU 2 DÉCEMBRE 2004. — RENONCIATION. — CONDITIONS. — CONTRAT ÉCRIT. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION SUR DES BIENS OU CATÉGORIES DE BIENS UTILISÉS OU DESTINÉS À L'ÊTRE À DES FINS PUBLIQUES. — CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. — ART. 6. — DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — PROLONGEMENT NÉCESSAIRE. — DROIT À L'EXÉCUTION DU JUGEMENT. — IMMUNITÉ D'EXÉCUTION DE L'ÉTAT. — LIMITATION AU DROIT D'ACCÈS AU JUGE. — LIMITATION CONSACRÉE PAR LE DROIT INTERNATIONAL. — CRÉANCES LITIGIEUSES. — NATURE. — CRÉANCES FISCALES. — RATTACHEMENT NÉCESSAIRE À L'EXERCICE PAR L'ÉTAT DE PRÉROGATIVES LIÉES À SA SOUVERAINETÉ. — CONTRATS

D'ÉMISSION D'OBLIGATIONS. — ABSENCE DE RENONCIATION EXPRESSE PAR L'ÉTAT À SON IMMUNITÉ SUR DE TELLES CRÉANCES. — NULLITÉ DES SAISIES PRATIQUÉES.

Selon le droit international coutumier, tel que reflété par la Convention des Nations Unies, du 2 décembre 2004, sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, si les Etats peuvent renoncer, par contrat écrit, à leur immunité d'exécution sur des biens ou des catégories de biens utilisés ou destinés à être utilisés à des fins publiques, il ne peut y être renoncé que de manière expresse et spéciale, en mentionnant les biens ou la catégorie de biens pour lesquels la renonciation est consentie. Il résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'il convient d'interpréter la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière à la concilier le plus possible avec les autres règles du droit international, dont cette dernière fait partie intégrante, telles que celles relatives à l'immunité des Etats étrangers, de sorte que le droit d'accès à un tribunal, tel que garanti par l'article 6 de cette Convention, et dont l'exécution d'une décision de justice constitue le prolongement nécessaire, ne s'oppose pas à une limitation à ce droit d'accès, découlant de l'immunité des Etats étrangers, dès lors que cette limitation est consacrée par le droit international et ne va pas au-delà des règles de droit international généralement reconnues en matière d'immunité des Etats.

Ayant relevé, d'une part, que les saisies litigieuses portaient sur des créances fiscales et sociales de l'Etat défendeur, c'est-à-dire sur des ressources se rattachant nécessairement à l'exercice par cet Etat des prérogatives liées à sa souveraineté et, d'autre part, que les contrats d'émission d'obligations ne prévoyaient aucune renonciation expresse de la République argentine à son immunité d'exécution sur ses ressources de nature fiscale ou sociale, la cour d'appel en a exactement déduit que les saisies litigieuses étaient nulles.

Arrêt n° 396 FS-P+B+I, pourvoi n° 11-13.323 – M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. rapp., M. CHEVALIER, av. gén. — SCP ORTS-CHEIDT, SCP GASHIGNARD, av. — Décision attaquée : Paris, 27 janvier 2011. — Rejet.

[2013/34] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 mars 2013, Société Emirates Telecommunications Corporation (Etisalat) c/ société Planor Afrique et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXEQUATUR. — DÉCISIONS DE JURIDICTIONS ÉTATIQUES BURKINABÉES. — CONVENTION FRANCO-BURKINABÉE DU 24 AVRIL 1961. — 1^o) COMPÉTENCE DU JUGE ÉTRANGER. — ART. 36-A). — VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE INDIRECTE DU JUGE ÉTRANGER. — EXISTENCE D'UN LIEN CARACTÉRISÉ ENTRE LE LITIGE ET LE BURKINA FASO. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS BURKINABÉES (OUI). — 2^o) INCONCILIABILITÉ. — EXISTENCE D'UNE SENTENCE CONTRAIRE AYANT AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE EN FRANCE NON DÉMONTRÉE EN L'ESPÈCE. — EXISTENCE D'UNE TRANSACTION ANTÉRIEURE ENTRE LES PARTIES. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE ATTACHÉE À LA TRANSACTION. — RECHERCHE NÉCESSAIRE DE LA CONFORMITÉ DES DÉCISIONS BURKINABÉES AVEC LA TRANSACTION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JURIDICTIONS ÉTATIQUES ÉTRANGÈRES SAISIES AU MÉPRIS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES DÉCISIONS ÉTRANGÈRES EN FRANCE. — CONVENTION FRANCO-BURKINABÉE DU 24 AVRIL 1961. — ART. 36-A). — VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE INDIRECTE DU JUGE ÉTRANGER. — EXISTENCE D'UN LIEN CARACTÉRISÉ ENTRE LE LITIGE ET LE BURKINA FASO. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS BURKINABÉES (OUI).

EXEQUATUR. — DÉCISIONS DE JURIDICTIONS ÉTATIQUES BURKINABÉES. — CONVENTION FRANCO-BURKINABÉE DU 24 AVRIL 1961. — 1^o) COMPÉTENCE DU JUGE ÉTRANGER. — ART. 36-A). — VÉRIFICATION DE LA COMPÉTENCE INDIRECTE DU JUGE ÉTRANGER. — EXISTENCE D'UN LIEN CARACTÉRISÉ ENTRE LE LITIGE ET LE BURKINA FASO. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT DE L'EXISTENCE D'UNE CLAUSE D'ARBITRAGE. — COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES JURIDICTIONS BURKINABÉES (OUI). — 2^o) INCONCILIABILITÉ. — EXISTENCE D'UNE SENTENCE CONTRAIRE AYANT AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE EN FRANCE NON DÉMONTRÉE EN L'ESPÈCE. — EXISTENCE D'UNE TRANSACTION ANTÉRIEURE ENTRE LES PARTIES. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE ATTACHÉE À LA TRANSACTION. — RECHERCHE NÉCESSAIRE DE LA CONFORMITÉ DES DÉCISIONS BURKINABÉES AVEC LA TRANSACTION. — CASSATION.

Saisi d'une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une décision étrangère en application de l'Accord franco-burkinabé de coopération en matière de justice du 24 avril 1961, le juge requis doit procéder, selon l'article 36 a) de cet accord, à la vérification de la compétence indirecte du juge étranger. Après avoir constaté que la défenderesse n° 1, dont le siège est à Ouagadougou, était le seul actionnaire de la défenderesse n° 3, que le différend portait sur la cession forcée des actions détenues par la demanderesse dans cette dernière, puis estimé qu'il existait un lien suffisant entre les juridictions étrangères et le litige, le Président du tribunal de grande instance en a exactement déduit, sans égard à la clause d'arbitrage qui lui était opposée, que, celui-ci se rattachant de manière caractérisée au Burkina Faso, les juridictions de cet Etat étaient compétentes au sens de cette convention.

Manque de base légale l'ordonnance qui, pour déclarer la demande d'exequatur des décisions burkinabées recevable, retient que la sentence arbitrale a été annulée par un arrêt de la Cour commune de justice et d'arbitrage et que l'ordonnance d'exequatur de cette sentence ayant fait l'objet d'un appel, l'existence d'une sentence possédant en France l'autorité de la chose jugée et contraire aux deux décisions burkinabées n'est pas établie, sans rechercher ainsi qu'il le lui était demandé, si la demande d'exequatur ne se heurtait pas à l'autorité de la chose jugée attachée à une transaction entre les parties.

Arrêt n° 389 FS-P+B+I, pourvois n° 11-23.801 et 11-25.123 (jonction). — M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP BORE et SALVE DE BRUNETON, av. — Décision attaquée : ordonnance du 29 juin 2011 du Président du Tribunal de grande instance de Paris. — Cassation partielle. Dans les mêmes termes, v. Cass. civ. 1^{re}, 28 mars 2013, arrêt n° 390 FS-D, pourvoi n° J 11-25.122, Société Atlantique Telecom c/ société Planor Afrique et autres (cassation).

[2013/35] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 28 mars 2013, *Société Pirelli & Cie Spa et société Licensing Projects et autres*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CCI. — PARTIE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME RETIRÉES PAR LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT TENU POUR ACQUISE UNE TELLE DÉCISION. — ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ. — CONDITION. — CARACTÈRE INDISSOCIABLE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES ET DES DEMANDES PRINCIPALES.

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — RÈGLEMENT. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DISPOSITION PERMETTANT D'ÉCARTER LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE FAUTE DE PAIEMENT. — LIMITES À SON APPLICATION. — ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ. — CONDITION. — CARACTÈRE INDISSOCIABLE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES ET DES DEMANDES PRINCIPALES.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE CCI. — PARTIE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE. — DÉFAUT DE VERSEMENT DE L'AVANCE SUR FRAIS RELATIVE AUX DEMANDES RECONVENTIONNELLES. — DEMANDES CONSIDÉRÉES COMME RETIRÉES PAR LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT TENU POUR ACQUISE UNE TELLE DÉCISION. — ATTEINTE AU DROIT D'ACCÈS À LA JUSTICE ET AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ. — CONDITION. — CARACTÈRE INDISSOCIABLE DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES ET DES DEMANDES PRINCIPALES. — RECHERCHE NÉCESSAIRE PAR LE JUGE DE L'ANNULATION.

N'a pas donné de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour annuler la sentence sur le fondement de l'atteinte au droit d'accès à la justice et au principe d'égalité entre les parties, aux motifs, d'abord, que la décision de regarder les demandes reconventionnelles comme retirées, faute de versement de l'avance des frais, quand la défenderesse n° 1 placée en liquidation judiciaire faisait valoir qu'elle n'était pas en mesure de les payer, constitue une mesure excessive ayant eu pour effet de la priver de la possibilité de faire prononcer sur ses prétentions, la faculté pour une société en liquidation de présenter ultérieurement ces mêmes demandes dans une autre instance arbitrale présentant un caractère purement théorique, ensuite, que la circonstance que les fondements des demandes reconventionnelles de la défenderesse n° 1 s'analyseraient exclusivement comme des défenses à ses propres prétentions, auxquelles il aurait été répondu par le tribunal arbitral à l'occasion de l'examen des demandes principales, circonstance d'ailleurs non démontrée, n'est pas de nature à remédier au déséquilibre entre les parties, alors que, si le refus par le tribunal arbitral d'examiner les demandes reconventionnelles peut être de nature à porter atteinte au droit d'accès à la justice et au principe d'égalité entre les parties, c'est à la condition que celles-ci soient indissociables des demandes principales.

Arrêt n° 392 FS-P+B+I, pourvoi n° N 11-27.770. — M. PLUYETTE, cons. doy. ff. prés., M. MATET, cons. rapp., M. CHEVALIER, av. gén. — SCP CELICE, BLANCPAIN et SOLTNER, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 novembre 2011. — Cassation.

[2013/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 avril 2013, *Sarl Blow Pack c/ société Windmoller et Holscher KG*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) PROCÉDURE. — SURSIS À STATUER. — ART. 4 AL. 3 CPP. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT ». — ACTION PUBLIQUE EN COURS. — PROCÈS CIVIL EN ANNULATION. — ACTION CIVILE EN RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR L'INFRACTION PÉNALE (NON). — INFLUENCE ÉVENTUELLE DIRECTE OU INDIRECTE DE L'ACTION PÉNALE SUR LA SOLUTION DU PROCÈS CIVIL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — SURSIS FACULTATIF. — ACTION PUBLIQUE RELATIVE À DES FAUX DOCUMENTS. — DOCUMENTS NON PRIS EN COMPTE PAR LA SENTENCE. — REJET DU SURSIS À STATUER. — 2^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA SENTENCE SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES. — LANGUE DE L'ARBITRAGE. — FRANÇAIS. — PIÈCES PRODUITES EN LANGUE ALLEMANDE. — TRADUCTIONS PARTIELLES. — TRADUCTIONS PARTIELLES ÉGALEMENT RÉALISÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CRITÈRE DE SÉLECTION DES PASSAGES TRADUITS. — SENTENCE FONDÉE SUR UN RAPPORT D'EXPERTISE AUQUEL SONT ANNEXÉES DES PIÈCES PARTIELLEMENT TRADUITES. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA PARTIE TUNISIENNE DE DISCUTER UTILEMENT L'INTÉGRALITÉ DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT DE SA PART. — ABSENCE DE RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE CETTE IRRÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — VIOLATION. — 3^o) SENTENCE. — ANNULATION. — ÉTENDUE. — DIVISIBILITÉ DU DISPOSITIF DE LA SENTENCE. — PARTIE DU DISPOSITIF NON AFFECTÉE PAR L'IRRÉGULARITÉ. — ANNULATION PARTIELLE.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA SENTENCE SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES. — LANGUE DE L'ARBITRAGE. — FRANÇAIS. — PIÈCES PRODUITES EN LANGUE ALLEMANDE. — TRADUCTIONS PARTIELLES. — TRADUCTIONS PARTIELLES ÉGALEMENT RÉALISÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ABSENCE DE CRITÈRE DE SÉLECTION DES PASSAGES TRADUITS. — SENTENCE FONDÉE SUR UN RAPPORT D'EXPERTISE AUQUEL SONT ANNEXÉES DES PIÈCES PARTIELLEMENT TRADUITES. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA PARTIE TUNISIENNE DE DISCUTER UTILEMENT L'INTÉGRALITÉ DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT DE SA PART. — ABSENCE DE RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE CETTE IRRÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — VIOLATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) PROCÉDURE. — SURSIS À STATUER. — ART. 4 AL. 3 CPP. — RÈGLE « LE CRIMINEL TIENT LE CIVIL EN L'ÉTAT ». — ACTION PUBLIQUE EN COURS. — PROCÈS CIVIL EN ANNULATION. — ACTION CIVILE EN RÉPARATION DU DOMMAGE CAUSÉ PAR L'INFRACTION PÉNALE (NON). — INFLUENCE ÉVENTUELLE DIRECTE OU INDIRECTE DE L'ACTION PÉNALE SUR LA SOLUTION DU PROCÈS CIVIL. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — SURSIS FACULTATIF. — ACTION PUBLIQUE RELATIVE À DES FAUX DOCUMENTS. — DOCUMENTS NON PRIS EN COMPTE PAR LA SENTENCE. — REJET DU SURSIS À STATUER. — 2^o) ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA SENTENCE SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES. — LANGUE DE L'ARBITRAGE. — FRANÇAIS. — PIÈCES PRODUITES EN LANGUE ALLEMANDE. — TRADUCTIONS PARTIELLES RÉALISÉES PAR LA PARTIE PRODUISANT LES PIÈCES. — TRADUCTIONS PARTIELLES ÉGALEMENT RÉALISÉES PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ARBITRAL. — ABSENCE DE CRITÈRE DE SÉLECTION DES PASSAGES TRADUITS. — SENTENCE FONDÉE SUR UN RAPPORT D'EXPERTISE AUQUEL SONT ANNEXÉES DES PIÈCES PARTIELLEMENT TRADUITES. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA PARTIE TUNISIENNE DE DISCUTER UTILEMENT L'INTÉGRALITÉ DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER. — ABSENCE D'ACQUIESCEMENT DE SA PART. — ABSENCE DE RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DE CETTE IRRÉGULARITÉ DE LA PROCÉDURE. — ANNULATION.

SENTENCE. — ANNULATION. — ÉTENDUE. — DIVISIBILITÉ DU DISPOSITIF DE LA SENTENCE. — PARTIE DU DISPOSITIF NON AFFECTÉE PAR L'IRRÉGULARITÉ. — ANNULATION PARTIELLE.

S'agissant d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale et conformément à l'article 4, alinéa 3, du Code de procédure pénale, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension de l'instance, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil ne s'agissant pas d'une action civile en réparation d'un dommage directement causé par une infraction pénale.

En l'espèce, la plainte pénale concerne des documents produits par la défenderesse qui, aux termes de la sentence, « n'ont pas été pris en compte pour la conclusion à laquelle le tribunal arbitral est parvenu ».

Le principe de la contradiction impose que chaque partie soit mise à même de débattre contradictoirement des faits de la cause et rien de ce qui sert à fonder le jugement de l'arbitre ne doit échapper au débat contradictoire des parties.

En permettant, d'une part, à la défenderesse, de produire des pièces partiellement traduites à sa seule discrétion sauf à la demanderesse à en traduire le surplus et en s'autorisant, d'autre part, en la personne de son président à procéder lui-même à des traductions partielles sans fixer aucun critère quant à leur mode de sélection alors que la langue de l'arbitrage était le français, le tribunal arbitral qui s'est fondé pour rendre sa sentence exclusivement sur un rapport d'expertise auquel étaient annexées des pièces partiellement traduites, a violé le principe de la contradiction en ne mettant pas la société tunisienne en mesure de discuter utilement l'intégralité des pièces portées à la connaissance du tribunal arbitral et de la société allemande, en l'absence d'acquiescement de sa part.

Les moyens d'annulation développés par la demanderesse concernent le litige relatif à une machine. En l'absence d'indivisibilité de la sentence qui porte également, par une partie distincte, sur le litige d'une autre machine laquelle n'a pas fait l'objet d'expertise, il y a lieu à annulation partielle de cette sentence.

N^o rép. gén. : 11/18244. — M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BORGIA, HOFFMANN et PERQUY FORKE, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 14 septembre 2011. — Annulation partielle.

[2013/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 avril 2013, M. P. Cardin et autre c/ société Ratti Spa

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA SENTENCE SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES. — PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES

SOLLICITÉES PAR UNE PARTIE. — NÉCESSITÉ. — DÉCISION DU SEUL TRIBUNAL ARBITRAL. — TRIBUNAL ARBITRAL SUFFISAMMENT ÉCLAIRÉ PAR LES DOCUMENTS VERSÉS AUX DÉBATS.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA SENTENCE SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES. — PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES SOLLICITÉES PAR UNE PARTIE. — NÉCESSITÉ. — DÉCISION DU SEUL TRIBUNAL ARBITRAL. — TRIBUNAL ARBITRAL SUFFISAMMENT ÉCLAIRÉ PAR LES DOCUMENTS VERSÉS AUX DÉBATS. — VIOLATION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-4^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS FONDANT LA SENTENCE SOUMIS AU DÉBAT CONTRADICTOIRE ENTRE LES PARTIES. — PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES SOLLICITÉES PAR UNE PARTIE. — NÉCESSITÉ. — DÉCISION DU SEUL TRIBUNAL ARBITRAL. — TRIBUNAL ARBITRAL SUFFISAMMENT ÉCLAIRÉ PAR LES DOCUMENTS VERSÉS AUX DÉBATS. — VIOLATION (NON). — REJET.

Le principe de la contradiction exige seulement que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision des arbitres n'ait échappé à leur débat contradictoire.

Il n'appartient qu'au tribunal arbitral de décider s'il est suffisamment éclairé par les documents versés aux débats par les parties et contradictoirement débattus, et de refuser en conséquence d'ordonner la production de pièces supplémentaires.

N^o rép. gén. : 11/18244. — M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} LEONELLI, DEGOS, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 13 décembre 2011. — Rejet.

[2013/38] Conseil d'Etat (Sect. cont., 7^e et 2^e ss-sect.), 19 avril 2013, *Syndicat mixte des aéroports de Charente c/ société Ryanair et autre*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — SENTENCE SUSCEPTIBLE D'UN RECOURS EN ANNULATION DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — ART. L. 321-2 CJA. — CONSEIL D'ÉTAT. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER EN L'ESPÈCE. — JURIDICTIONS FRANÇAISES INCOMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE DU RECOURS EN ANNULATION.

EXÉQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — ART. L. 311-1 CJA. — TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE

PERSONNE ÉTRANGÈRE. — SENTENCE RENDUE EN FRANCE. — SENTENCE SUSCEPTIBLE D'UN RECOURS EN ANNULATION DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES (OU). — JURIDICTION COMPÉTENTE. — ART. L. 321-2 CJA. — CONSEIL D'ÉTAT. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER EN L'ESPÈCE. — JURIDICTIONS FRANÇAISES INCOMPÉTENTES POUR CONNAÎTRE DU RECOURS EN ANNULATION.

SENTENCE ARBITRALE. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — LITIGE RELATIF À UN MARCHÉ PUBLIC. — CONTRAT CONCLU ENTRE UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC FRANÇAISE ET UNE PERSONNE ÉTRANGÈRE. — EXÉQUATUR. — JURIDICTION COMPÉTENTE. — ART. L. 311-1 CJA. — TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Les marchés publics sont au nombre des contrats qui relèvent d'un régime administratif d'ordre public. Dans l'hypothèse où le litige né de l'exécution ou de la rupture d'un tel contrat, conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, est soumis à l'arbitrage et donne lieu à une sentence arbitrale rendue en France, le recours dirigé contre cette sentence, qui implique le contrôle de sa conformité aux règles impératives du droit public français auxquelles sont nécessairement soumis de tels contrats, relève de la compétence du juge administratif et est porté devant le Conseil d'Etat en application de l'article L. 321-2 du Code de la justice administrative. Dans le cas où la sentence arbitrale a été rendue par une juridiction siégeant à l'étranger, la juridiction administrative française est en revanche incompétente pour connaître d'un recours dirigé contre cette sentence.

Quel que soit le siège de la juridiction arbitrale qui a statué sur un litige né d'un tel contrat, le juge administratif est toujours compétent pour connaître d'une demande tendant à l'exequatur de la sentence, dont l'exécution forcée ne saurait être autorisée si elle est contraire à l'ordre public. Une telle demande relève en premier ressort du tribunal administratif en application de l'article L. 311-1 du Code de justice administrative.

Req. n° 352750, 362020 – MM. DIEU, cons. rapp., PELISSIER, cons. rapp. publ. — SCP BARTHELEMY, MATUCHANSKY et VEXLIARD, SCP ROCHETEAU et UZAN SARANO, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Londres le 22 juillet 2011. — Rejet.

[2013/39] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 23 avril 2013, Société Kura Shipping Ltd et autres c/ société Delta Lloyd Schadeverzekering et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — CONSÉQUENCES. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — SAISIE CONSERVATOIRE ABUSIVE D'UN NAVIRE PRATIQUÉE PAR L'ACHÉTEUR DE LA MARCHANDISE. — LITIGE RELATIF AUX CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES POUR LE VENDEUR. — ABSENCE D'EXCLUSION MANIFESTE D'UN TEL LITIGE DU CHAMP DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — CONSÉQUENCES. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — LIMITE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

— SAISIE CONSERVATOIRE ABUSIVE D'UN NAVIRE PRATIQUÉE PAR L'ACHETEUR DE LA MARCHANDISE. — LITIGE RELATIF AUX CONSÉQUENCES DOMMAGEABLE POUR LE VENDEUR. — ABSENCE D'EXCLUSION MANIFESTE D'UN TEL LITIGE DU CHAMP DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

A violé le principe compétence-compétence selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer, par priorité, sur sa propre compétence sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la clause d'arbitrage, la cour d'appel qui, pour juger compétente la juridiction de l'État afin de statuer, dans les rapports entre les acheteurs et les assureurs subrogés dans les droits du vendeur, sur les conséquences dommageables à l'égard de ce dernier de l'immobilisation prolongée du navire et de sa cargaison, retient que le litige n'intéresse pas l'exécution du contrat de vente, mais est relatif à la saisie du bien d'un tiers, de sorte qu'il ne relève pas de la clause d'arbitrage. De tels motifs sont impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de cette clause, seul de nature à faire obstacle à la compétence prioritaire des arbitres pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, laquelle soumettait à l'arbitrage tout litige en rapport avec le contrat de vente, sans exclure de manière manifeste la possibilité pour les arbitres de statuer sur les conséquences dommageables pour le vendeur d'une saisie conservatoire abusive de navire ayant eu pour objet de garantir l'exécution de ses obligations envers l'acheteur saisissant.

Arrêt n° 426 F-P, pourvoi n° B 12-12.101 – M. ESPEL, prés., M. REMERY, cons. rapp. — SCP BOULIEZ, M^e FOUSSARD, M^e LE PRADO, av. — Décision attaquée : Douai (Ch. 2, sect. 2), 8 novembre 2011. — Cassation partielle.

[2013/40] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 5), 23 avril 2013, SASU Spie Baignolles Nord c/ société Chemoprojekt

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. — ART. 1526 CPC. — SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR. — CARACTÈRE ALÉATOIRE DU RECOUVREMENT DE LA SOMME VERSÉE EN CAS D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OBSTACLE AU RECOUVREMENT. — LÉSION GRAVE DES INTÉRÊTS D'UNE PARTIE. — AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT. — ART. 1526 CPC. — SENTENCE REVÊTUE DE L'EXEQUATUR. — CARACTÈRE ALÉATOIRE DU RECOUVREMENT DE LA SOMME VERSÉE EN CAS D'ANNULATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — OBSTACLE AU RECOUVREMENT. — LÉSION GRAVE DES INTÉRÊTS D'UNE PARTIE. — AMÉNAGEMENT DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

Suivant l'article 1526 du Code de procédure civile, « le recours en annulation formé contre la sentence et l'appel de l'ordonnance ayant accordé l'exequatur ne sont pas suspensifs. Toutefois, le premier président statuant en référé, ou, dès qu'il est saisi, le conseiller de la mise en état peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution est susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties ».

Il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président, saisi sur le fondement de ce texte, de procéder à des compensations ni d'arrêter le cours des intérêts en cas d'aménagement de l'exécution.

En cas d'infirmité de l'ordonnance d'exequatur, il sera très aléatoire pour la demanderesse d'obtenir restitution des sommes payées à une société tchèque en vertu d'une sentence rendue à Lausanne dont l'efficacité, hors du territoire national, ne sera pas affectée par les décisions de justice française.

Cet obstacle à la répétition est, compte tenu du montant de la somme en cause, de nature à léser gravement les droits de la demanderesse. Il convient, dès lors, d'aménager l'exécution de la sentence dans les conditions du dispositif.

N° rép. gén. : 13/02612. — M^{me} GUIHAL, cons. dél. Prem. prés. — M^{es} COHEN JONATHAN et BERNARDI, SCHROEDER et AUGENDRE, av. — Décision attaquée : ordonnance du 16 janvier 2013 conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue le 28 novembre 2012 à Lausanne.

Erratum : L'arrêt de la Cour de cassation, *M. J.-L. Massabie c/ M. J.-F. Monroux et autres*, référencé n° [2013-12] dans le numéro 2013-1 de la Revue de l'arbitrage, page 291, est un arrêt du 13 février 2013 et non du 19 décembre 2012.